



## PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DIPP-BICPE/BC

**ARRETE** préfectoral complémentaire fixant les prescriptions applicables à Monsieur CHRISTIAN BEGHIN pour l'exploitation sur la commune de DEULEMONT d'un élevage de poulets de 58 500 emplacements soumis à autorisation et d'un forage de captage d'eaux souterraines destiné à l'abreuvement des animaux

Le préfet de la région Nord Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la directive 2008/1CE du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

**VU** le Décret n° 2006-678 du 08 juin 2006 modifiant la Nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 classant les communes du département du Nord en zone vulnérable aux nitrates ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 1974 autorisant Monsieur Gérard MASSCHELEIN chemin rural n°15 au lieudit « Cœur Joyeux » à Deûlémont, l'exploitation d'un élevage porcin de 60 truies et de 370 porcs soit 585 animaux équivalents ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 7 octobre 1985 à Monsieur Gérard MASSCHELEIN 8 rue du Cœur Joyeux à Deûlémont pour l'exploitation de 18 500 poulets ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 1989 autorisant Le GAEC du cœur Joyeux à Deûlémont à exploiter un élevage de volailles d'une capacité maximale de 58 500 volailles de plus d'un jour en présence simultanée ;

**VU** le donné acte adressé le 5 mai 2008 à M. BEGHIN Christian faisant suite à la reprise et au changement de raison sociale du GAEC du Cœur Joyeux à Deûlémont et prenant acte de la cessation de l'élevage porcin ;

**VU** le bilan de fonctionnement déposé à la DDSV du NORD le 2 août 2007 par Monsieur BEGHIN Christian ;

**VU** le rapport en date du 18 février 2010 de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord, chargé du service d'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que la Directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution prévoit notamment que toute autorisation accordée doit inclure les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation, notamment les apports azotés par hectare et par an, la pratique des apports fractionnés, la réalisation de cultures d'automne pièges à nitrate, les périodes d'épandage choisies, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'éloignement et d'isolation phonique prévues sont de nature à limiter les nuisances sonores ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

**ARRETE**

## TITRE a : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur Christian BEGHIN, dénommé ci-après l'exploitant et situé 226 rue du cœur Joyeux à DEULEMONT (59890) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse,

- un élevage de 58.500 emplacements volailles
- un forage de 60 m de profondeur et d'un débit de 10 m<sup>3</sup>/heure

#### Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1989 et les actes administratifs rattachés antérieurs au présent arrêté sont remplacées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques ; plus de 30 000 animaux	58 500	Animaux
2110	2	NC	activité d'élevage, transit, vente, etc., de lapins : moins de 3 000 animaux sevrés	880	Animaux sevrés
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : inférieur à 6 tonnes	3200 et 1 750	kilogramme

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classée)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Installations	Section	Parcelles
59890 DEULEMONT	Poulaillers et forage	ZC	57

### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE b : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION**

### **ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles *telles que définies aux articles 27 et 28 du présent arrêté*, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511.1 du code de l'environnement.

La conception des bâtiments doit notamment permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du fumier/lisier ;
- Réalisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer
- Maintien d'une litière sèche.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT**

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

L'exploitation bénéficie de l'antériorité. Toutefois, toutes nouvelles créations de bâtiments d'élevage et annexes sont implantées :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Dans un délai de 6 mois à compter à partir de la date de publication du présent arrêté, l'exploitant devra consulter un hydrogéologue agréé pour fixer les mesures nécessaires à la protection du forage en place.

#### **ARTICLE 7 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. Aussi, une haie composée d'essences locales sera plantée sur les côtés les plus exposés. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES**

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

## **ARTICLE 9 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **TITRE c : PREVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 11 : PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

## **ARTICLE 12 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Accès et circulation dans l'établissement**

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

### **Protections contre l'incendie**

#### **Protection interne**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments et sont correctement identifiés.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

#### **Protection externe**

La protection incendie des installations est définie par le SDIS du Nord. L'exploitant s'assure de la suffisance des moyens de lutte en place. Les points d'eau sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles.

En tout état de cause, un hydrant normalisé ou une réserve d'eau suffisante est implanté à moins de 200 mètres du site ;

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61 211 ou NFS 62 213 ou NFS 61 213 et NFS 62 200. Une attestation de conformité devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

#### **Numéros d'urgence**

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.



## **Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins **tous les trois ans** par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail.

## **Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 13 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception de lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

## Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

## Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

<b>TITRE d : PROTECTION ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>DES</b>	<b>RESSOURCES</b>	<b>EN</b>	<b>EAU</b>
---	------------	-------------------	-----------	------------

## **ARTICLE 14 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau et préserver la ressource en eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipé d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

### **14-1 : DISPOSITIONS GENERALES DU FORAGE**

Un périmètre de protection du forage est créé. Tout épandage de matières fermentescibles (fumiers, lisiers, boues...) ou de digestats de méthanisation à moins de 35 mètres de la tête de forage est interdit.

### **14-2 : CONCEPTION**

Tout doit être mis en œuvre pour prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Les réseaux de distributions internes à l'élevage doivent être aisément identifiable et distincte du réseau d'adduction publique. Chaque réseau est doté d'un disconnecteur.

Un compteur volumétrique agréé et un clapet anti-retour sont installés à la sortie du forage en amont de tout piquage. Le compteur est plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

#### 14-3 : EXPLOITATION

Des relevés de consommation d'eau sont réalisés au minimum une fois par mois et consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

Des mesures de limitation des débits accordés ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale ou afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à risque de pénuries .

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection portant en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

#### 15-4 : ABANDON

Tout forage abandonné est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite. Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Des mesures de limitation des débits accordés ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être prescrites .

### **ARTICLE 15 : GESTION DES EAUX**

#### **Les eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

#### **Les eaux vannes**

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

#### **Les eaux de lavage**

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Les eaux récupérées lors du lavage des poulaillers sont valorisées par épandage sur les surfaces épandables.

### **ARTICLE 16 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Les capacités de stockage des effluents doivent répondre à la Directive Nitrates qui établit des dispositions minimales sur le stockage des effluents d'élevage en général, dans le but de garantir à toutes les eaux un niveau général de protection contre la pollution, et des dispositions supplémentaires sur le stockage des effluents d'élevage dans des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage des effluents doivent être d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant **quatre mois** au minimum.

Le stockage en tas du fumier toujours situé au même endroit, soit dans l'installation soit dans un champ, doit se faire :

- Sur un sol en béton, avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement ;
- S'agissant des aires de stockage du fumier nouvellement construites là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte la distance jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

## Gestion des ouvrages de stockage et dépôts en bout de champ

Conformément au programme d'action du département du NORD à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les fumiers issus d'un stockage de 2 mois sur l'exploitation, les fientes de volailles à plus de 65 % de matières sèche et les composts pourront être mis en dépôts temporaires en bout de champ. La durée de dépôt temporaire **ne doit pas excéder 10 mois**. Un nouveau stockage sur sol nu au même endroit sera **interdit pendant 2 ans**. Le tas de fumier doit être à positionner loin des récepteurs sensibles tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

Les quantités stockées ne dépasseront pas les besoins d'apports de fertilisants azotés des parcelles ou des groupes de parcelles concernés. Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Toutes les précautions seront prises afin de limiter les risques d'écoulement et d'infiltration des jus. Tout stockage de fumier situé dans un périmètre rapproché de protection d'un captage d'eau potable est interdit.

## TITRE e : LES EPANDAGES

### ARTICLE 17 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des ses déjections et/ou effluents sur les parcelles épandables.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

Aucun épandage n'est réalisé le week-end et les jours fériés.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

## **ARTICLE 18 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, **toute habitation des tiers** ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage <b>sur terres nues</b>
Composts visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;	50 mètres	24 heures
Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et/ou atténuant les odeurs.		
Autres fumiers de bovins et porcins ;		
Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ;		
Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;		
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.		
Autres cas.	100 mètres	24 heures

\* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

## **ARTICLE 19 : MODALITES DE L'EPANDAGE**

L'exploitant doit :

- Tenir un Cahier des épandages conforme aux prescriptions de l' Arrêté ministériel du 07 février 2005;
- Planifier correctement l'épandage des effluents d'élevage ;
- Utiliser du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits ;
- Tenir compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais ;
- Utiliser exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus l'enfouissement doit être réalisée sous 12 heures maximum ;

### **Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser **170 kg par hectare épandable** et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

### **Le plan d'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action .

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Épandages interdits**

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;

- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremvés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- dans un périmètre rapproché de protection d'un captage d'eau potable.

#### **ARTICLE 20 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS**

Si un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents, le contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épandue,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

### **TITRE f : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie. Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

#### **ARTICLE 22 : ODEURS ET GAZ**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.



Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 23 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE g : DECHETS**

### **ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

L'exploitant doit mettre en place la **tenue de registres** de la production de déchet. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

#### **Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le Décret N° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret N° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

## Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets. A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

## Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

## TITRE h : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 25 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **ARTICLE 26 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par semestre.

En cas de traitement des effluents dans une station d'épuration, une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et les produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.

Tous ces résultats d'analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **ARTICLE 27 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente, au plus tard dans la **dixième année** après la date de signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

#### **ARTICLE 28 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004, et conformément au bilan de fonctionnement déposé, il est porté à la connaissance de l'exploitant par le présent arrêté des meilleures techniques disponibles appropriées à sa situation.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « **techniques** », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « **disponibles** », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « **meilleures** », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les meilleures techniques disponibles que doit mettre en œuvre l'exploitant sont les suivantes :

#### Impact sur l'eau et l'air :

- ♦ abreuvement des animaux par pipette ou dispositif similaire pour limiter le gaspillage de l'eau ;
- ♦ distribution d'aliments « multiphasés » adaptés aux phases physiologiques des animaux : aliment démarrage (de 0 à 10j) 22% de protéine - aliment croissance (de 11 à 18j) : 20 % de protéine - aliment croissance<sup>2</sup> (de 19j à 25j) aliment croissance<sup>3</sup> (de 25 à 32 jours)- aliment finition (de 32 à 42j) à : 19,5% de protéine: avec apport de phytases
- ♦ épandage du fumier à l'aide d'un épandeur à hérissons verticaux équipé d'une table d'épandage ;
- ♦ enfouissement du fumier dans les 12h après épandage ;

#### Impact sur l'air :

- ♦ stockage du fumier en bout de champs implanté à plus de 100 m des tiers (habitations ou locaux) ;

#### Impact sur l'énergie :

- ♦ ventilation mécanique à 5 vitesses réglés automatiquement en fonction de la température d'ambiance.
- ♦ nettoyage du dispositif de ventilation à chaque vide sanitaire ;
- ♦ ajout de la totalité du blé produit par l'exploitation dans l'alimentation animale ;
- ♦ installation d'un dispositif d'éclairage à faible consommation énergétique dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Impact sur l'eau :

- ♦ stockage du fumier en bout de champs implanté à plus de 35m des cours d'eau ;
- ♦ lavage des bâtiments et équipements par haute pression.

L'exploitant est tenu d'appliquer ces techniques ou toute autre technique équivalente pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 29 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare au préfet pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année civile la masse annuelle des émissions de polluants au titre de l'année précédente, à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

#### **ARTICLE 30 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **TITRE J : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **ARTICLE 31 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Équipement et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

##### **Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

##### **Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

##### **Cessation d'activité**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- L'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès. Les éléments d'aménagement interne sont vendus ou évacués vers une installation d'élimination. Les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés.

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées et notamment :

- Les huiles, produits phytosanitaires et produits vétérinaires sont évacués du site et seront soit réutilisés ou soit repris par le fournisseur ;
- Les emballages et déchets vétérinaires sont éliminés vers une installation autorisée. Le matériel vétérinaire doit être stocké dans un endroit clos ;
- Les effluents sont soit valorisés par épandage soit transférés vers une installation d'élimination ou de traitement autorisée.

- Les ouvrages de stockage d'effluents et d'aliments sont enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves et fosses enterrées ou semi enterrées, ils sont rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

- Les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, dans le cas échéant, décontaminées. Elles sont ensuite vendues ou démontées et alors évacuées vers une installation d'élimination autorisée.

- Le matériel agricole est rendu inaccessible aux tiers, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée.

- Les alimentations électriques et en eau seront coupées en fin d'exploitation. Tout groupe électrogène sera démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée.

- Tout forage est comblé de manière à garantir qu'il n'y a pas de transfert de pollution ni de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenue dans les formations géologiques aquifères. La colonne de l'ouvrage doit être remblayée par un matériau inerte et imperméable de type bentonite. Entre 0,5 mètre et la surface du sol, les matériaux de comblement sont adaptés à l'environnement de surface afin de ne pas constituer un obstacle. Dans tous les cas, une colonne de béton est mise en place entre les profondeurs 0,5 m et 2,5 m.

### **ARTICLE 32 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 33 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DEULEMONT,
- Madame la directrice départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DEULEMONT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le

**01 JUIN 2010**

Le préfet,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général Adjoint,

**Yves de Roquefeuil**

